RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3P INVESTISSEUR

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €

Siège social : 7 LOT LE CLOS SAINT JEAN, 66600 SALSES LE CHATEAU

910 480 250 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 avril, à 10 h 00,

Monsieur Bruno POUDADE, demeurant [redacted]

Associé Unique de la société 3P INVESTISSEUR,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 5 mars 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -70 379,19 €, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -30 836,02 €, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 €,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu de la décision de non dissolution de la société, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Bruno POUDADE, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -30 836,02 € pour un capital de 10 000 € sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Bruno POUDADE

